

Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille seize, le sept juillet à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur SAN ANDRES Thierry, Maire.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : Mmes-MM. SAN ANDRES Thierry - VEDEL Djamila (arrivée à 18 h 40) - VERGNES Philippe - CINTAS Jean-Marc - LECHARBAU Lilliane - ROQUES Daniel - GAILLARD Carole - PEZET Albert - SIMON Olivier - GAULON Nelly - BERGAMINO Hubert - COUTOULY Bertrand - GAYRARD Heïdi.

Absents excusés et représentés : Mmes-MM. VEDEL Djamila (procuration à ROQUES Daniel jusqu'à 18 h 40) THOMAS David - GUIRAUD Marie-Pierre (procuration à SAN ANDRES Thierry) - PRAT Sylvie (procuration à CINTAS Jean-Marc) - LABORIE Amandine (procuration à GAILLARD Carole) - OROZCO Jean-Michel - BOUSQUET Nicole.

Date de convocation : 1^{er} juillet 2016

Désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur Hubert BERGAMINO est désigné secrétaire de séance

Le quorum est atteint, la séance est ouverte.

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée le procès-verbal de la séance du 30 mai 2016 qui est adopté à l'unanimité des membres présents à ce conseil.

Est ensuite abordé l'ordre du jour.

COMPOSITION DU CONSEIL MUNICIPAL

Modification du tableau du Conseil Municipal

Madame Nathalie NG, élue de la liste « Saint-Benoît demain » suite au scrutin du 23 mars 2014, a transmis sa démission de conseillère municipale par courrier réceptionné en mairie le 29 juin 2016.

L'article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que « les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. La démission est définitive dès sa réception par le Maire, qui en informe le représentant de l'État. » Ce qui a été fait le 29 juin 2016.

Pour son remplacement, il faut respecter l'article L 270 du Code Électoral, qui précise que « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Madame Heïdi GAYRARD, suivante sur la liste « Saint-Benoît demain », a été sollicitée par courrier, a accepté cette fonction et est présente à ce conseil.

Le tableau du Conseil Municipal, tenant compte de cette installation, sera modifié.

Le Conseil Municipal est donc invité à prendre acte de l'installation de Madame Heïdi GAYRARD en qualité de conseillère municipale.

Monsieur le Maire souhaite à Madame GAYRARD la bienvenue dans cette assemblée.

DELIBERATION 2016/5/01 - INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL SUITE A UNE DEMISSION

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par lettre reçue le 29 juin 2016, Madame Nathalie NG a présenté sa démission de son poste de conseillère municipale.

Conformément à la réglementation, Madame Nathalie NG étant élue sur la liste « Saint-Benoît demain », la suivante de cette liste, Madame Heïdi GAYRARD, a été appelée pour remplacer la conseillère démissionnaire. Elle a fait savoir qu'elle acceptait d'intégrer le Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-4,
Vu le Code Electoral, notamment l'article L 270,
Considérant que Madame Nathalie NG a démissionné de son poste de conseillère municipale,
Considérant que Madame Heïdi GAYRARD a accepté de siéger au Conseil Municipal,
Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de prendre acte de l'installation de Madame Heïdi GAYRARD au sein du Conseil.

Le Conseil Municipal prend acte de l'installation de Madame Heïdi GAYRARD au sein du Conseil Municipal.

Votants	16
Pour	16
Contre	0
Abstention	0

Le tableau du Conseil Municipal est mis à jour en conséquence et Monsieur le Préfet sera informé de cette modification.

JEUNESSE

Mise à disposition du Centre de Loisirs

Monsieur le Maire en tant que Président du CLAE de Saint-Benoît rappelle que les deux CLAE de Blaye et Saint-Benoît fonctionnent ensemble depuis de nombreuses années pendant les mois de juillet et août au Centre de Loisirs de la Roucarié. Cette année encore, cette expérience est renouvelée.

Il conviendrait donc de conclure une convention de mise à disposition du Centre de Loisirs de la Roucarié et de demander une somme forfaitaire de 2000 €. Deux élus ne prendront pas part au vote.

DELIBERATION 2016/5/02 - CLAE DE SAINT-BENOÎT - MISE A DISPOSITION DU CENTRE DE LOISIRS DE LA ROUCARIE

Monsieur le Maire en tant que Président du CLAE de Saint-Benoît rappelle que les deux CLAE de Blaye et Saint-Benoît fonctionnent ensemble depuis de nombreuses années pendant les mois de juillet et août au Centre de Loisirs de la Roucarié. Cette année encore, cette expérience est renouvelée.

Il convient donc de conclure une convention de mise à disposition du Centre de Loisirs de la Roucarié.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité :
(M.-Mme SAN ANDRES et GAULON n'ayant pas pris part au vote)

- ◆ ADOPTE la convention de mise à disposition du Centre de Loisirs de la Roucarié aux deux CLAE de Blaye-Les-Mines et Saint-Benoît,
- ◆ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention,
- ◆ DEMANDE une somme forfaitaire de 2 000 euros pour cette mise à disposition.

Votants	14
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

AFFAIRE JURIDIQUE

Procédure affaire Monique PIASCO

Monsieur le Maire rappelle succinctement pour la nouvelle conseillère l'affaire concernant Mme Monique PIASCO. Celle-ci était l'ancienne Secrétaire Générale, embauchée en 2008 et l'ancien Maire en 2010, Monsieur MIRANDA n'avait pas souhaité continuer à travailler avec elle. Des dossiers instruits par notre avocate, Maître MOLY, montrent toutes les défaillances, les carences et les erreurs qu'a pu commettre cette personne et qui ont entraîné des préjudices pour notre commune. Après les conseils de discipline, le Tribunal Administratif a statué que le Maire n'avait plus la compétence pour licencier cette personne.

Il y a très peu de jurisprudence sur ce sujet. Les dossiers sont à la disposition des élus. Les membres du bureau municipal ont choisi de continuer auprès de la Cour d'Appel Administrative de Bordeaux.
M. Bertrand COUTOULY demande si l'on est sûr d'aboutir.

Monsieur le Maire répond qu'en justice, on est sûr de rien.

Il est indiqué que, comme le recours à la Cour d'Appel Administrative n'est pas suspensif, il y a lieu de régler les frais de justice dont le Tribunal Administratif nous a ordonné de payer à Madame PIASCO.

PAIEMENT FRAIS DE JUSTICE

Sanction disciplinaire de révocation :

Suite à l'ordonnance du Tribunal Administratif du 25 mai 2016 (N° 1301 366), le Tribunal a ordonné qu'il n'y a pas lieu de statuer et condamne la Commune à verser une somme de 1 535 € au titre de frais de justice à la plaignante.

Sanction disciplinaire de révocation et arrêté de radiation des cadres :

Suite à l'ordonnance du Tribunal Administratif du 1^{er} juin 2016 (N° 1302 683), le Tribunal a ordonné qu'il n'y a pas lieu de statuer et condamne la Commune à verser une somme de 1 200 € au titre de frais de justice à la plaignante.

Annulation décision du Conseil de Discipline de Recours

Suite à l'ordonnance du Tribunal Administratif du 1^{er} juin 2016 (N° 1305 047), le Tribunal a ordonné le rejet de la requête de la commune et condamne la Commune à verser une somme de 1 200 € au titre de frais de justice à la plaignante.

Licenciement et radiation des cadres

Suite à l'ordonnance du Tribunal Administratif du 1^{er} juin 2016 (N° 1404 022), le Tribunal a ordonné l'annulation de l'arrêté du Maire du 26 juin 2014 et condamne la Commune à verser une somme de 1 200 € au titre de frais de justice à la plaignante.

La commune doit donc verser la somme totale de 5 135 € (dans un délai de 2 mois après notification des jugements (sinon pénalités).

Cette somme n'étant pas entièrement budgétisée il y a lieu d'effectuer une décision modificative d'une somme de 5 000 € de l'article 64118 « Autres indemnités » à l'article 678 « Autres charges exceptionnelles »

DELIBERATION 2016/5/03 - COMPTE-RENDU DE LA DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE - ORDONNANCE N°1301366

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que par délibération n° 2014/3/01, il avait été autorisé à défendre la commune dans une procédure afin d'annuler l'arrêté du 28 janvier 2013 par lequel le Maire a infligé une sanction disciplinaire de révocation envers Madame Monique PIASCO. Cet arrêté a été retiré par un arrêté du Maire en date du 10 mai 2013,

Cette requête a été enregistrée au Tribunal Administratif de Toulouse sous le n° 1301366-1 le 29 mars 2013,

Vu l'ordonnance du 25 mai 2016

Il est :

RENDU COMPTE du jugement du 25 mai 2016

- Ordonnant qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la requête de la plaignante
- Condamnant la commune à verser à Madame Monique PIASCO la somme de 1500 € en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative et la somme de 35 € au titre des dispositions de l'article R 761-1 du même code soit un total de 1535 €. Cette somme sera imputée sur l'article 678 « Autres charges exceptionnelles »

Votants	16
Pour	16
Contre	0
Abstention	0

DELIBERATION 2016/5/04 - COMPTE-RENDU DE LA DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE - ORDONNANCE N°1302683

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que par délibération n° 2014/3/01, il avait été autorisé à défendre la commune dans une procédure afin d'annuler l'arrêté du 10 mai 2013 par lequel le Maire a infligé une sanction disciplinaire de révocation et de radiation des cadres envers Madame Monique PIASCO.

Cette requête a été enregistrée au Tribunal Administratif de Toulouse sous le n° 1302683-1 le 12 juin 2013,

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2016

Il est :

RENDU COMPTE du jugement du 1^{er} juin 2016

- Ordonnant qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la requête de la plaignante
- Condamnant la commune à verser à Madame Monique PIASCO la somme de 1200 € en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative. Cette somme sera imputée sur l'article 678 « Autres charges exceptionnelles »

Votants	16
Pour	16
Contre	0
Abstention	0

DELIBERATION 2016/5/05 - COMPTE-RENDU DE LA DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE - ORDONNANCE N°1305047

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que par délibération n° 2014/3/01, il avait été autorisé à défendre la commune dans une requête demandant l'annulation de la décision du 18 septembre 2013 du conseil de discipline de recours envers Madame Monique PIASCO,
Cette requête a été enregistrée au Tribunal Administratif de Toulouse sous le n° 1305047-1 le 21 août 2014,

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2016

Il est :

RENDU COMPTE du jugement du 1^{er} juin 2016

- Rejetant la requête de la Commune
- Condamnant la commune à verser à Madame Monique PIASCO la somme de 1200 € en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative. Cette somme sera imputée sur l'article 678 « Autres charges exceptionnelles »

Votants	16
Pour	16
Contre	0
Abstention	0

DELIBERATION 2016/5/06 - COMPTE-RENDU DE LA DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE - ORDONNANCE N°1404022

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que par délibération n° 2014/3/01, il avait été autorisé à défendre la commune dans une procédure afin d'annuler l'arrêté du 26 juin 2014 par lequel le Maire a infligé un licenciement pour insuffisance professionnelle envers Madame Monique PIASCO
Cette requête a été enregistrée au Tribunal Administratif de Toulouse sous le n° 1404022-1 le 21 août 2014,

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2016

Il est :

RENDU COMPTE du jugement du 1^{er} juin 2016

- Annulant l'arrêté du Maire du 26 juin 2014
- Condamnant la commune à verser à Madame Monique PIASCO la somme de 1200 € en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative. Cette somme sera imputée sur l'article 678 « Autres charges exceptionnelles »

Votants	16
Pour	16
Contre	0
Abstention	0

DELIBERATION 2016/5/07 - DECISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire indique au conseil municipal la nécessité de procéder à quelques ajustements sur le budget de la commune voté le 21 mars 2016.

Afin de régler des frais de justice au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ordonnés par le Tribunal Administratif lors des ordonnances n° 1301366 du 25 mai 2016, n° 1302683 1305047 et 1404022 du 1^{er} juin 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité,
DECIDE de procéder aux opérations budgétaires suivantes :

Fonctionnement Dépenses

<u>Chapitre 012 - Charges de personnel</u>	
Article 64118 Autres indemnités.....	- 5 000 €
<u>Chapitre 67 – Charges exceptionnelles</u>	
Article 678 Autres charges exceptionnelles.....	+ 5000 €

Votants	16
Pour	15
Contre	0
Abstention	1

RECOURS EN APPEL

Par un jugement en date du 1^{er} juin 2016 (n° 1305047), le tribunal administratif de Toulouse a rejeté la demande d'annulation formalisée par la commune de Saint-Benoît-de-Carmaux contre la recommandation du conseil de discipline de recours de la fonction publique territoriale de la région Midi-Pyrénées, en date du 18 septembre 2013.

Par un jugement en date du 1^{er} juin 2016 (n° 1404022), le tribunal administratif de Toulouse a prononcé l'annulation de l'arrêté n° 2014/22 adopté le 26 juin 2014 par le maire de la commune de Saint-Benoît-de-Carmaux, portant licenciement pour insuffisance professionnelle d'un agent.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité/la majorité, afin de défendre les intérêts de la commune de St-Benoît-de-Carmaux, DECIDE :

- d'intenter deux recours en appel devant la cour administrative d'appel de Bordeaux visant l'annulation des jugements précités du tribunal administratif de Toulouse, rendus le 1^{er} juin 2016,
- de confier à Maître Pascale MOLY, avocate au Barreau d'Albi, 39 rue Lavedan ALBI (81000), la charge de représenter la commune dans ces instances.

DELIBERATION 2016/5/08 - RECOURS AUPRES DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du 7 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Par un jugement en date du 1^{er} juin 2016 (n° 1305047), le tribunal administratif de Toulouse a rejeté la demande d'annulation formalisée par la commune de Saint-Benoît-de-Carmaux contre la recommandation du conseil de discipline de recours de la fonction publique territoriale de la région Midi-Pyrénées, en date du 18 septembre 2013.

Par un jugement en date du 1^{er} juin 2016 (n° 1404022), le tribunal administratif de Toulouse a prononcé l'annulation de l'arrêté n° 2014/22 adopté le 26 juin 2014 par le maire de la commune de Saint-Benoît-de-Carmaux, portant licenciement pour insuffisance professionnelle d'un agent.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à la majorité, afin de défendre les intérêts de la commune de St-Benoît-de-Carmaux, DECIDE :

- d'intenter deux recours en appel devant la cour administrative d'appel de Bordeaux visant l'annulation des jugements précités du tribunal administratif de Toulouse, rendus le 1^{er} juin 2016,
- de confier à Maître Pascale MOLY, avocate au Barreau d'Albi, 39 rue Lavedan ALBI (81000), la charge de représenter la commune dans ces instances.

Votants	16
Pour	14
Contre	0
Abstention	2

FINANCES

SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

Association « Les Magnolias du Pays Carmausin »

Lors des championnats de France, 15 majorettes des Magnolias ont été sélectionnées pour les Championnats d'Europe en Croatie du 21 au 26 septembre 2016. Cette association nous sollicite pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle afin de financer ce voyage (budget prévisionnel 15 majorettes + 5 encadrants avion + hôtel + repas + bus = 7 960 €). Il est proposé de leur accorder une subvention de 200 € pour cet événement exceptionnel du même montant que celle versée pour l'Association Sportive du Collège Augustin Malroux.

DELIBERATION 2016/5/09 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - ASSOCIATION « LES MAGNOLIAS DU PAYS CARMAUSIN »

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante d'une demande de subvention reçue de l'association de majorettes « Les Magnolias du pays carmausin »

En effet, lors des championnats de France, 15 majorettes des Magnolias ont été sélectionnées pour les Championnats d'Europe en Croatie du 21 au 26 septembre 2016. Cette association nous sollicite pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle afin de financer ce voyage.

Il est proposé de leur accorder une subvention de 200 € pour cet événement exceptionnel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE :

- d'attribuer une subvention exceptionnelle de 200 € à l'association « Les Magnolias du pays carmausin » pour financer le voyage en Croatie pour les Championnats d'Europe du 21 au 26 septembre 2016,
- en précisant que les crédits seront imputés sur l'article 65748 « subventions de fonctionnement autres organismes ».

Votants	16
Pour	16
Contre	0
Abstention	0

Association Benedictine Culturelle

Dans le cadre de la Fête de la Musique 2016, la Commune organise la manifestation avec l'Association Benedictine Culturelle (A.B.C.). Aussi, il convient de lui attribuer une subvention exceptionnelle de 898.40 €. Bertrand COUTOULY demande si les bénéfices ne peuvent pas servir à payer les musiciens. Djamilia VEDEL informe que l'ABC paye les musiciens une année sur deux. Plusieurs élus souhaitent mettre en place une convention plus restrictive avec chiffrage détaillé du budget. Deux membres de l'ABC ne peuvent pas participer au vote. Il faudrait que la commission culture fasse une réunion avec l'A.B.C. en demandant le livre de compte et les justificatifs. Jean-Marc CINTAS propose que si les problèmes persistent, la municipalité peut mettre fin à son partenariat et voir avec une autre association communale. Cette réunion est à envisager à la rentrée.

DELIBERATION 2016/5/10 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - ASSOCIATION BENEDICTINE CULTURELLE

Sur proposition de Monsieur le Maire,
Pour permettre la régularisation de la participation pour l'organisation par l'Association Benedictine Culturelle de la Fête de la Musique 2016,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité,
Mmes VEDEL et GUIRAUD (par procuration) ne prennent pas part au vote

DECIDE :

- ♦ d'attribuer une subvention exceptionnelle de 898,40 € à l'Association Benedictine Culturelle pour l'organisation de la Fête de la Musique 2016
- ♦ en précisant que les crédits seront imputés sur l'article 65748 « subventions de fonctionnement autres organismes ».

Votants	14
Pour	10
Contre	2
Abstention	2

ADMINISTRATION GENERALE

Compteur Linky

Lors du dernier conseil municipal du 30 mai 2016, une délibération avait été prise décidant que les compteurs d'électricité de la commune ne seront pas remplacés par des compteurs communicants et qu'aucun système relevant de la téléphonie mobile ne sera installé sur ou dans les transformateurs et postes de distribution.

Par courrier en date du 13 juin et reçu le 20 juin, Monsieur le Préfet nous a rappelé que la commune n'a plus la compétence en matière de distribution d'énergie électrique, l'ayant transféré au Syndicat Intercommunal d'Energies du Tarn, anciennement Syndicat Départemental d'Electrification du Tarn (en effet, ce transfert s'est fait par délibération du 4 juillet 1977). En conséquence, Monsieur le Préfet demande le retrait de la délibération du 30 mai 2016.

Par ailleurs, Monsieur le Maire fait lecture d'un courrier envoyé par ENEDIS évoquant les incidences

Il y a lieu de refaire cette délibération en notant en dernier paragraphe :

- DEMANDE au Syndicat Départemental d'Energies du Tarn d'intervenir immédiatement auprès d'ERDF pour lui signifier que les compteurs communicants ne doivent pas être installés à Saint-Benoît-de-Carmaux.

DELIBERATION 2016/5/11 - COMPTEURS COMMUNICANTS D'ELECTRICITE DE TYPE LINKY

Cette délibération remplace et annule la délibération n° 2016/4/10 prise le 30 mai 2016

Monsieur le Maire rappelle la séance du Conseil Municipal du 15 février 2016 et la réunion publique du 1^{er} avril 2016, réunion après laquelle il fut convenu de mettre à l'ordre du jour du prochain conseil municipal le déploiement généralisé des compteurs intelligents de type Linky.

Considérant que les communes ont pour vocation de servir l'intérêt général et que les programmes de compteurs communicants visent au contraire à favoriser des intérêts commerciaux ;

Considérant qu'il n'est économiquement et écologiquement pas justifié de se débarrasser des compteurs actuels qui fonctionnent très bien et ont une durée de vie importante ;

Considérant que les compteurs communicants sont facteurs de risques pour la santé des habitants et pour le respect de leur vie privée ;

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- RAPPELLE que selon l'article L.322-4 du Code de l'Energie les collectivités sont propriétaires des réseaux d'ouvrages électriques. Les compteurs font partie du réseau. La Commune en délègue, par concession, la gestion à ENEDIS.
- DECIDE que les compteurs d'électricité de Saint-Benoît-de-Carmaux, ne seront pas remplacés par des compteurs communicants et qu'aucun système relevant de la téléphonie mobile ne sera installé sur ou dans les transformateurs et postes de distribution de la commune,
- DEMANDE au Syndicat Départemental d'Energies du Tarn d'intervenir immédiatement auprès d'ENEDIS pour lui signifier que les compteurs communicants ne doivent pas être installés à Saint-Benoît-de-Carmaux.

Votants	16
Pour	16
Contre	0
Abstention	0

QUESTIONS DIVERSES

Site internet (rapporteur : Djamila VEDEL)

Les élus savent qu'il n'y a plus de site internet depuis un certain temps. Djamila VEDEL avait fait le bilan pour voir ce qu'il y avait sur le territoire. On aurait pu traiter avec le prestataire qui prépare le site de la 3CS mais celui-ci est toujours en attente. Le site de Sainte-Croix a été établi depuis l'an dernier par l'intermédiaire d'un prestataire « réseau des communes » qui gère les sites de beaucoup de communes. Ce site serait simple d'utilisation. Un coût par tranche de population représenterait environ 600 € par an. Cette somme n'a pas été budgétisée. Bertrand COUTOULY demande pourquoi l'intercommunalité ne servirait pas de plateforme pour la création de site. La 3CS ne fait qu'un lien avec chaque commune adhérente. Djamila VEDEL demande que l'on agisse rapidement pour établir un site. Les élus donnent un avis de principe favorable pour la recherche d'un prestataire

Vente Centre de Loisirs de la Roucarié (rapporteurs : Philippe VERGNES et Daniel ROQUES)

Le Centre de Loisirs n'est plus géré par un prestataire depuis plusieurs années. Des acheteurs seraient intéressés, ils ont été rencontrés cette semaine. Ceux-ci ont entendu que le centre serait loué en juillet et août 2017 par un prestataire du Nord. Pour ne pas pénaliser cette future vente et si celle-ci n'est pas finalisée, ils sont prêts à louer le centre de juin à septembre pour le même prix mensuel. France Domaines a estimé le site à 237 000 €. Il faut savoir que le coût est de 18 200 € de frais fixes par an (nettoyage, énergies, réparations...) sans compter les impôts locaux, pour une faible utilisation du site. De plus, des travaux de mise aux normes importants sont nécessaires. Ces acheteurs potentiels sont des gestionnaires locaux très motivés. Ils n'ont pas fait de proposition mais ils connaissent le montant de l'estimation. Philippe VERGNES indique que de nombreuses collectivités vendent leurs centres de loisirs Jean-Marc CINTAS interpelle les élus sur la dimension affective de ce centre. Monsieur le Maire demande si les élus donnent leur accord de principe sur une vente avec négociation pour une utilisation communale privilégiée. Les élus donnent un avis de principe favorable pour la vente

Nouvelles Activités Périscolaires (NAP)

Olivier SIMON rappelle qu'il a demandé le budget des NAP depuis leur mise en place. Carole GAILLARD signale que celui-ci n'a pas été présenté au comité de pilotage. Jean-Marc CINTAS espère qu'une subvention est prévue pour l'année scolaire 2016/2017 car sur le budget communal les NAP coûtent 20 000 €. Monsieur le Maire répond que ces chiffres lui seront fournis au prochain conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 36 minutes.